

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **INTERXION France**

2 avenue Marcel Cachin  
93120 La Courneuve

Code AIOT : 0006523747

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement INTERXION France implanté 2 avenue Marcel Cachin 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle de l'Inspection de l'année 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INTERXION France
- 2 avenue Marcel Cachin 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0006523747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'arrêté préfectoral du 24/09/2021 autorise la société INTERXION à exploiter 4 data-center

strictement identiques (PAR8, PAR9, PAR10 et PAR11), de sorte que l'ensemble du projet constituera un cylindre situé 2 rue avenue Marcel Cachin sur la commune de La Courneuve. Le jour de la visite, les tranches PAR8, PAR9 et PAR10 étaient en exploitation. La tranche PAR10 avait été définitivement livrée le 19/12/2024.

L'exploitation des 4 data-center est prévue pour 2027.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conditions d'utilisation des groupes électrogènes	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 3.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 4.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 7.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.4.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.7.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.7.2	Sans objet
7	Groupes froids	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 9.1.1	Sans objet
8	Batteries	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 9.1.4	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de :

#### **Sous un délai d'un mois:**

- transmettre le rapport des mesures acoustiques réalisées en 2025 ;
- transmettre un calcul d'émergence sur la base des valeurs de bruit résiduel mesurées par la société DELHOM dans l'étude acoustique initiale n° R33200514A-WT jointe à la demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire en 2021 ;
- indiquer, dans le cadre du refroidissement des salles informatiques, les heures de fonctionnement des systèmes dry-cooling et modules adiabatiques sur le fichier informatique prévu à cet effet ;
- transmettre le rapport de maintenance des groupes électrogènes prévu à la prescription 2.6.1 de l'APA (arrêté préfectoral d'autorisation) du 24/09/2021 ;
- mettre en place un registre conforme à la prescription 3.2.3 de l'APA du 24/09/2021 indiquant le temps de fonctionnement de chaque groupe électrogène et les raisons de mise en marche à chaque utilisation, ainsi qu'une synthèse mensuelle ou annuelle de ces informations.

#### **Sous un délai de deux mois:**

- établir et mettre en œuvre une méthode afin d'estimer le temps de fonctionnement du système mixte utilisant le dry-cooling et les modules adiabatiques ;
- transmettre un Porter-A-Connaissance dans lequel il se positionne sur les prescriptions qu'il estime inadaptées au site et tout argument technique justifiant ce positionnement.

#### **Sous un délai de six mois :**

- mettre en place des dispositifs de coupure d'alimentation électrique à proximité des locaux et des installations identifiés à risque.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Conditions d'utilisation des groupes électrogènes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'utilisation des groupes électrogènes
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de fonctionnement de ses groupes électrogènes, de sorte notamment à limiter les émissions polluantes lors de leur utilisation. En dehors de toutes utilisations comme moyen de secours de l'alimentation électrique principale du site, les 72 groupes électrogènes, sont uniquement mis en marche dans l'une des conditions suivantes : * maintenance mensuelle de 10 minutes maximum par groupe ; * maintenance bi-annuelle de 8 heures maximum par groupe ; En dehors de toutes utilisations comme moyen de secours de l'alimentation électrique principale du site, le nombre maximal de groupes électrogènes fonctionnant simultanément est limité à 3 sur l'ensemble du site. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il notifie les temps et les raisons de mises en marche de chaque groupe électrogène du site. L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux prescriptions sonores prévues à l'article 7.2.2 du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tout élément permettant de justifier du respect du temps et des raisons de mises en marche de ses groupes électrogènes, ainsi que de tout écart aux conditions du présent article. Il tient également à la disposition de l'Inspection des installations classées les rapports de maintenance des groupes électrogènes, ainsi que tout document attestant de leur état de fonctionnement.
<b>Constats :</b> A l'heure actuelle seulement 66 groupes électrogènes sont en état de fonctionnement. L'exploitant possède un fichier informatisé indiquant la durée de fonctionnement total de chaque groupe électrogène depuis sa mise en service, pour chaque mois. Il peut en déduire le temps de fonctionnement de chaque groupe électrogène par mois ainsi que sur l'ensemble de l'année. . Toutefois, ce calcul n'est pas fait systématiquement et les raisons de fonctionnement ne sont par ailleurs pas indiquées dans ce fichier, sauf en cas d'utilisation du groupe en secours de l'alimentation principale. Le bilan annuel dans lequel l'exploitant renseigne les temps de fonctionnement annuels pour chaque groupe n'a pas encore été transmis à l'Inspection. Le prestataire KOHLER est en charge de la maintenance annuelle, constituée d'une maintenance électrique et d'une maintenance mécanique des groupes. Pour le data-center PAR9, ces maintenances ont été réalisées en avril 2024 et en septembre 2024 respectivement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois: <ul style="list-style-type: none"><li>• de transmettre le rapport de maintenance des groupes électrogènes prévu à la prescription 2.6.1 de l'APA du 24/09/2021 ;</li><li>• de mettre en place un registre conforme à la prescription 3.2.3 de l'APA du 24/09/2021 indiquant le temps de fonctionnement de chaque groupe électrogène et les raisons de mise en marche à chaque utilisation, ainsi qu'une synthèse mensuelle ou annuelle de ces informations.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

### Prescription contrôlée :

L'établissement est alimenté en eau par une connexion sur le réseau public d'eau potable. L'installation de prélèvement d'eau est munie de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement par l'exploitant. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Le module adiabatique consommateur d'eau pour le refroidissement des centres de données fonctionne avec :

- le refroidisseur sec lorsque la température extérieure est comprise entre 18°C et 25°C,
- le refroidisseur sec et le fonctionnement mécanique lorsque la température extérieure est comprise entre 25°C et 30°C,
- le système de compression frigorifique lorsque la température extérieure excède 30 °C.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre consignant la température extérieure et les temps de fonctionnement des différents modes de refroidissement des salles informatiques. L'eau prélevée est destinée, d'une part à un usage sanitaire, d'autre part à un usage industriel, pour :

- l'infrastructure de climatisation (3,45 m<sup>3</sup>/jour soit 0,15 m<sup>3</sup>/h),
- le module adiabatique (2740 m<sup>3</sup>/jour soit 232 m<sup>3</sup>/h pour un pic de consommation maximal),
- les humidificateurs des armoires de ventilation afin de garantir un degré d'hygrométrie convenable (13,8 m<sup>3</sup>/jour soit 0,60 m<sup>3</sup>/h pour un pic de consommation maximal),
- l'arrosage des espaces verts (4600 m<sup>3</sup>/an). Pour limiter la consommation d'eau, le système adiabatique de refroidissement comprend un système de captage et de recirculation de l'eau, par lequel l'eau non évaporée est réutilisée. Par ailleurs une cuve enterrée de 35 m<sup>3</sup> équipée d'une pompe récupère les eaux de pluie afin d'arroser les espaces verts du square.

### Constats :

Le compteur d'eau prélevée est relevé mensuellement, et l'exploitant réalise un bilan annuel de ses prélèvements. En 2024, la période où le prélèvement d'eau était le plus conséquent était l'été, avec un pic à 13 141 m<sup>3</sup> en juillet. Le dernier relevé d'avril 2025 indiquait un prélèvement de 1675 m<sup>3</sup>. Rapportés à la journée, ces volumes sont bien inférieurs aux volumes autorisés indiqués dans la présente prescription. Il est à noter qu'en 2024 seuls deux data-centers sur quatre étaient en exploitation, et en avril de cette année seuls trois data-centers sur quatre étaient en exploitation.

Le refroidissement est assuré par dry-cooling (en utilisant l'air extérieur) en hiver, par un mode mixte mêlant dry-cooling ("refroidissement sec" dans l'intitulé de la prescription) et module adiabatique ("fonctionnement mécanique" dans l'intitulé de la prescription) à partir d'avril-mai, puis exclusivement par module adiabatique en juillet. L'exploitant dispose d'un registre indiquant les températures extérieures justifiant le fonctionnement d'un système de refroidissement ou d'un autre, ainsi que le système de refroidissement utilisé, pour des jours précis. Le temps de fonctionnement de chaque système est lacunaire, les heures de fonctionnement en mode dry-cooling sont manquantes et l'exploitant indique qu'il est techniquement complexe de mesurer le temps de fonctionnement en mode mixte.

Il existe un système de captage et de recirculation de l'eau pour le système adiabatique, et l'exploitant a également transmis les plans de la cuve enterrée équipée d'une pompe destinée à récupérer les eaux de pluie pour arroser les espaces verts.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois :

- d'indiquer, dans le cadre du refroidissement des salles informatiques, les heures de fonctionnement des systèmes dry-cooling et modules adiabatiques sur le fichier informatique prévu à cet effet ;

Sous un délai de deux mois:

- d'établir et mettre en œuvre une méthode afin d'estimer le temps de fonctionnement du système mixte utilisant le dry-cooling et les modules adiabatiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Mesures périodiques des niveaux sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**Constats :**

Le rapport des mesures acoustiques réalisées par APAVE le 30/05/2024 a été transmis à l'Inspection. Le rapport indique que les niveaux de bruit en limite de propriété sont conformes mais que l'émergence n'a pu être mesurée car la continuité de fonctionnement des installations empêchait de mesurer le bruit résiduel, qui constitue le bruit ambiant en l'absence de bruit particulier émis par l'installation.

L'exploitant indique que des mesures acoustiques ont été réalisées le 17/04/2025 mais que le rapport n'a pas encore été transmis par le prestataire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois:

- de transmettre le rapport des mesures acoustiques réalisées en 2025 ;
- de transmettre un calcul d'émergence sur la base des valeurs de bruit résiduel mesurées par la société DELHOM dans l'étude acoustique initiale n° R33200514A-WT jointe à la demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire en 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 4 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

### Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Des procédures sont établies afin de permettre de couper l'alimentation électrique de chaque local et/ou étage du site sur demande des pompiers en cas d'intervention. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des zones d'implantations des installations classées pour la protection de l'environnement, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des zones des installations classées pour la protection de l'environnement par un mur et des portes coupe feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par APAVE le 24/07/2024, pour le data-center PAR9. Le rapport faisait état de 22 observations (non redondantes par rapport aux années passées), listées dans un fichier informatique indiquant la nature de la non-conformité, les actions entreprises pour y remédier, ce qu'il reste à faire pour y remédier et l'étape de traitement de la non-conformité notamment. L'exploitant fait lever les non-conformités dans l'année suivant le rapport, et la majorité d'entre elles étaient levées lors de la visite.

L'exploitant n'est pas en mesure de couper l'alimentation électrique de chaque local technique et ou étage du site, à l'exception des locaux groupes électrogènes. Il indique que cette mesure n'est pas compatible avec la continuité de son activité.

Les transformateurs et les onduleurs visités sur site (au RDC du bâtiment PAR10) sont situés dans des locaux clos et ventilés isolés des autres locaux par des murs et des portes coupe-feu REI 120 et EI 120. L'éclairage des différents locaux est exclusivement électrique et en hauteur.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 6 mois, de mettre en place des dispositifs de coupure d'alimentation électrique à proximité des locaux et des installations identifiés à risque.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Fréquence minimale de contrôle pour chaque type de matériel:

Extincteur: Annuelle

Robinet d'incendie armés (RIA): Annuelle

Système d'extinction automatique à eau (sprinkler): semestrielle

Installation de détection incendie: Semestrielle

Installations de désenfumage: Annuelle

Portes coupe-feu: Annuelle

Système d'extinction au gaz inerte: Annuelle

Poteau extinction incendie: Annuelle

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports d'entretien suivants:

- un rapport de la société SIEMENS de janvier et d'octobre 2024 pour l'entretien des systèmes de détection incendie au sein de PAR8 ;
- un rapport de la société SIEMENS de novembre 2024 pour l'entretien des systèmes d'extinction automatiques au sein de PAR8 ;
- deux rapports de la société SIEMENS de mai et octobre 2024 pour l'entretien des systèmes d'extinction automatiques au sein de PAR9 ;
- un rapport de la société DESAUTEL d'octobre 2024 pour l'entretien des extincteurs, poteaux incendie et bac de sable au sein de PAR8 ;
- un rapport de la société SIEMENS de novembre 2024 pour l'entretien des portes coupe-feu au sein de PAR8.

La présence du registre mentionné dans la présente prescription a pu être vérifiée au poste de contrôle de PAR10. Il était dûment rempli.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Définition générale des moyens

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.71

**Thème(s) :** Risques accidentels, Définition générale des moyens

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ces moyens sont notamment :

- la détection et l'extinction automatiques décrites au paragraphe 8.4.4,
- des extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques et répartis selon les règles d'usage, accessibles et bien visibles et signalés,
- des Robinets d'Incendie Armés répartis dans les bâtiments d'exploitation pour permettre l'attaque d'un feu par 2 lances simultanées, en tout point,
- un système d'extinction automatique au gaz inerte dans les salles informatiques,
- 7 poteaux extinction incendie répartis sur le site.

**Constats :**

Le site est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- de détecteurs incendie installés dans les locaux à risque d'incendie ou d'explosion ;
- de systèmes d'extinction automatique dans les salles informatiques (gaz pour PAR8, gaz et brouillard d'eau pour PAR9 et brouillard d'eau pour PAR10) ;
- d'extincteurs en nombre et adaptés au risque à combattre ;
- de 7 poteaux incendie.

Le plan indiquant la présence des différents moyens de lutte contre l'incendie a été transmis par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué qu'il ne possédait pas de RIA et que ce moyen de lutte contre l'extinction était inadapté au site. En effet, l'étude de danger transmis lors de la DAE ne prévoyait pas la mise en place d'un tel dispositif, qui n'est pas mentionné dans l'étude de danger transmise par l'exploitant, dans l'avis de la BSPP transmis dans le cadre de la DAE ou dans tout échange ultérieur entre l'exploitant et l'Inspection. Il est à noter que ce moyen de lutte contre l'incendie n'a par ailleurs pas été prescrit dans le cas d'autres data-centers du groupe Digital Realty tels que PAR7 ou Digital Dugny. Ce point pourra être abordé par l'exploitant dans le cadre du Porter-A-Connaissance qu'il compte transmettre prochainement à l'Inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de deux mois, de transmettre un Porter-A-Connaissance dans lequel il se positionne sur les prescriptions qu'il estime inadaptées au site et tout argument technique justifiant ce positionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Groupes froids

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 9.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Groupes froids
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les groupes froids servant au refroidissement des salles informatiques sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions général en vigueur. Par ailleurs, ces installations sont soumises à un contrôle périodique d'étanchéité comme le prévoit la réglementation en vigueur. Les groupes froids sont installés en toiture dans un local dédié.
<b>Constats :</b>
Le contrôle périodique d'étanchéité est réalisé une fois par semestre sur les groupes froids. L'exploitant a transmis les deux derniers contrôles du chiller n°12 du data-center PAR8 réalisés par Schneider le 28/03/2024 et le 2/09/24. L'étanchéité et la détection de fuite de gaz avaient alors été contrôlés. Les pièces à remplacer font l'objet d'un devis puis d'un remplacement par Schneider.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Batteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 9.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Batteries
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les batteries sont couplées à des onduleurs afin de pallier aux microcoupures électriques. Les batteries sont disposées dans des locaux dédiés dans chaque datacenter. Leur exploitation se fait conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions général vigueur. Les locaux accueillants les batteries ont des murs et des planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures. Les matériaux utilisés sont incombustibles (classe MO). Ces locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de gaz des fumées de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces locaux sont également équipés d'un système de renouvellement d'air neuf avec une alarme reportée au poste de sécurité en cas de défaut de moteur et de coupure de la charge.
<b>Constats :</b>
Les batteries (plomb uniquement) sont stockées dans un local dédié sur deux étagères espacées par un couloir. Chaque étagère contient environ 320 batteries, à raison de 64 batteries sur 5 étages. Le local batterie du rez-de-chaussée du bâtiment PAR10 semble disposer de murs coupe-feu 2h. Il est équipé en partie haute d'une ventilation permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, et d'un système de renouvellement d'air neuf avec report d'alarme.
Les onduleurs se trouvent dans un local qui se situe en vis-à-vis du local batterie. Ils sont dans le même local que les TGBT. Le local où se situe le transformateur qui abaisse la tension entrante de 12 kV à 400 V est contigu à ce local duquel il est séparé par une grille.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite